

**DIRECTIVE RELATIVE AU PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER AUX ÉTUDIANTS
POUR DES PROJETS ACADÉMIQUES, SCIENTIFIQUES ET VISANT L'AMÉLIORATION
DE LA QUALITÉ DE VIE DANS LES CENTRES
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ADOPTION			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	
Comité exécutif	22 novembre 1994	376E-94-1117	Concours « Promotion de la vie scientifique étudiante »
Comité exécutif	23 septembre 2008	512E-2008-2041	Remplace le concours

MODIFICATION(S)			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	COMMENTAIRES
Comité de direction	23 mars 2015	39CD-2015-169	Refonte en conformité avec la <i>Directive de rédaction des documents normatifs de l'INRS</i>

RÉVISION	Au besoin ou, au minimum, à tous les trois ans
RESPONSABLE	Direction scientifique
CODE	D-08-2015.1

* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (« INRS ») valorise l'implication de ses Étudiants par la réalisation de projets qui enrichissent la vie scientifique, qui améliorent leur qualité de vie au sein d'un environnement dynamique.

1. OBJECTIFS

La *Directive relative au programme de soutien financier aux étudiants pour des projets académiques, scientifiques et visant l'amélioration de la vie dans les Centres de l'INRS* (la « **Directive** ») vise à encadrer l'octroi d'un soutien financier pouvant être consenti aux projets admissibles des Étudiants, par le biais du Service des études supérieures et postdoctorales de l'INRS dans le cadre de son offre de Services aux Étudiants, et ce, afin :

- (a) de soutenir des projets permettant de prolonger les Activités de formation, les Activités de recherche et les Activités d'intervention des Étudiants au sein de chaque Centre en enrichissant le parcours universitaire des Étudiants, de même que des projets favorisant l'établissement de liens fructueux entre les Étudiants des différents Centres;
- (b) d'appuyer des projets d'organisation de colloques, de séminaires et de visites de laboratoires;
- (c) de soutenir des projets favorisant l'amélioration de la qualité de vie dans les Centres, notamment le soutien à des mesures de saines habitudes alimentaires et un mode de vie physiquement actif;
- (d) de promouvoir l'initiative et la créativité des Étudiants dans l'élaboration et la mise sur pied de projets importants pour eux;
- (e) de soutenir tout autre projet jugé apte à promouvoir la vie scientifique étudiante.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

« **Cadre** » : un employé occupant un poste de cadre conseil, de Directeur ou de Dirigeant.

« **Centre** » : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre INRS-Institut Armand-Frappier ou le Centre Urbanisation Culture Société.

« **Communauté universitaire** » : les Cadres, les Professeurs, le Personnel, les Étudiants et les stagiaires, incluant les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

« **Directeur** » : un directeur administratif, un directeur de service ou un directeur de Centre.

« **Directeur des études** » : Directeur du Service des études supérieures et postdoctorales.

**DIRECTIVE RELATIVE AU PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER AUX ÉTUDIANTS
POUR DES PROJETS ACADÉMIQUES, SCIENTIFIQUES ET VISANT L'AMÉLIORATION
DE LA QUALITÉ DE VIE DANS LES CENTRES DE L'INRS**

« **Dirigeant** »¹ : le directeur général, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et des finances et le secrétaire général.

« **Document normatif** » : un Règlement, un code, une charte, une politique, une Directive, une procédure ou tout autre document de l'INRS édictant des règles à suivre ou prescrivant des façons de faire.

« **Étudiant** » : toute personne admise et inscrite à ce titre à l'INRS à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche, en conformité avec le Règlement 2 et tout autre Document normatif applicable.

« **Professeur** » : un professeur régulier, sous octroi, substitut, associé, invité, honoraire ou émérite.

« **Programme d'études supérieures** » : ensemble structuré d'activités de formation, de recherche ou d'intervention ou, le cas échéant, de stage, portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études, définis et ordonnés en fonction d'objectifs d'apprentissage.

« **Services aux étudiants** » : l'ensemble des divers services offerts aux Étudiants par le Service des études supérieures et postdoctorales de l'INRS.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique aux membres de la Communauté universitaire.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur scientifique est responsable de l'application de la Directive. Il prend les mesures nécessaires afin que les Cadres en connaissent les objectifs et les dispositions et qu'ils en assurent le respect.

5. ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME

Est établi à l'INRS un programme connu sous le nom de « Programme de soutien financier aux étudiants pour des projets académiques, scientifiques et visant l'amélioration de la vie dans les Centres de l'INRS » (le « **Programme** »).

¹ Conformément à la décision 400A-2013-3418, adoptée par le conseil d'administration de l'INRS le 12 décembre 2013, les titres des dirigeants de l'INRS apparaissant dans la Directive, couramment utilisés à l'externe sont les suivants :

- directeur général pour *recteur*;
- directeur scientifique pour *vice-recteur à la recherche et aux affaires académiques*;
- directeur de l'administration et des finances pour *vice-recteur à l'administration et aux finances*;
- secrétaire général pour *vice-recteur à la gouvernance et aux ressources humaines et secrétaire général*.

6. ÉTUDIANTS ADMISSIBLES

Le Programme s'adresse à tout groupe formé d'Étudiants réguliers inscrits à plein temps ou à temps partiel dans les Programmes d'études supérieures de l'INRS.

7. PROJETS ADMISSIBLES

Sont notamment admissibles au Programme les projets qui sont exclusivement destinés aux Étudiants et qui :

- (a) ont un impact significatif sur le plan académique et qui se situent en marge du Programme d'études supérieures des Étudiants, lesquels projets peuvent, entre autres, viser :
 - (i) des cours de langues;
 - (ii) des cours de rédaction;
 - (iii) tout autre projet qui a un impact significatif sur le plan académique et qui se situe en marge du Programme d'études supérieures des Étudiants;

- (b) qui ont un impact significatif sur la promotion de la vie scientifique étudiante, lesquels projets peuvent, entre autres, viser à :
 - (i) organiser un colloque;
 - (ii) inviter des conférenciers;
 - (iii) réaliser une journée carrière;
 - (iv) organiser un festival scientifique;
 - (v) organiser une visite de laboratoires ou d'entreprises qui présentent un intérêt scientifique;
 - (vi) organiser d'autres interventions qui ont un impact significatif sur la promotion de la vie scientifique étudiante;

- (c) ont un impact significatif sur l'amélioration de la qualité de vie dans les Centres, notamment sur la mise en place de mesures favorables à une saine alimentation et à un mode de vie physiquement actif, lesquels projets peuvent, entre autres, viser à :
 - (i) concevoir des outils et des documents de sensibilisation et d'information portant sur l'hygiène et la salubrité alimentaires (ex : page Web ou autre);
 - (ii) organiser des activités physiques récréatives adaptées aux besoins de l'ensemble de la clientèle étudiante;
 - (iii) favoriser la collaboration des associations étudiantes à l'organisation d'activités communes liées à une saine alimentation et à un mode de vie physiquement actif;
 - (iv) organiser d'autres interventions qui ont un impact significatif sur l'amélioration de la qualité de vie dans les Centres, notamment sur la mise en place de mesures favorables à une saine alimentation et à un mode de vie physiquement actif.

8. RENCONTRE PRÉPARATOIRE À UN PROJET INTERCENTRE

Les Étudiants peuvent faire une demande de soutien financier pour la tenue d'une rencontre préparatoire visant à soumettre un projet intercentre. Ils doivent adresser leur demande écrite au Directeur des études, décrivant brièvement la nature du projet, les objectifs de la rencontre et les ressources financières requises pour celle-ci.

9. EXCLUSIONS

Le Programme exclut tout projet qui :

- (a) est entièrement financé par d'autres sources, dont entre autres, par un Professeur, par un programme de bourses spécifique, par un Centre ou par une association étudiante;
- (b) est spécifiquement requis pour la réalisation d'un Programme d'études supérieures, tel un stage ou un séminaire.
- (c) Ne soutiennent qu'un étudiant dans un projet personnel et n'ayant aucune répercussion sur la communauté étudiante ou le centre. Aucun projet individuel ne sera accepté.

10. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Les demandes de soutien financier pour des projets peuvent être présentées tout au cours de l'année. Les demandes sont soumises au Directeur des études, idéalement trois mois avant la tenue de l'activité faisant l'objet de la demande.

11. CONTENU DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Les Étudiants désireux de déposer une demande de soutien financier à un projet doivent soumettre un document de trois à cinq pages comprenant les éléments suivants :

- (a) le titre et le sommaire du projet (maximum dix lignes);
- (b) la qualification du projet : académique, scientifique, visant l'amélioration de la qualité de vie dans les Centres;
- (c) le nom et les coordonnées du responsable du projet et des autres membres du comité organisateur;
- (d) les principaux objectifs du projet;
- (e) la description des activités et l'échéancier;
- (f) la nature et l'ampleur des retombées attendues du projet auprès des Étudiants;
- (g) les ressources humaines et matérielles requises;
- (h) le budget détaillé, faisant état des appuis institutionnels et autres appuis financiers et incluant la participation financière des Étudiants;
- (i) une lettre d'appui du Directeur de Centre ou des Directeurs de Centres concernés dans le cas de projets intercentres.

12. ÉVALUATION DES PROJETS

Chaque projet sera évalué par le Directeur des études en fonction des critères suivants :

- (a) son admissibilité, sa pertinence en regard des objectifs du Programme;
- (b) la qualité des retombées et le nombre d'Étudiants concernés par les retombées du projet;
- (c) le caractère novateur de ses objectifs, de ses activités ou de ses retombées;
- (d) son impact sur la promotion des activités du corps étudiant ou des Programmes d'études supérieures concernés;
- (e) la qualité de son organisation : cohérence et articulation de ses activités; des appuis institutionnels ou financiers qu'il a pu recevoir;
- (f) le réalisme du budget présenté;
- (g) les disponibilités budgétaires.

13. DÉCISION

Le Directeur des études accepte en tout ou en partie, ou refuse les projets. Il rend normalement sa décision dès que possible suivant la date de réception de la demande de soutien financier du projet ou suivant la date de réception d'un projet révisé ou de précisions sur ses conditions de réalisation. Il peut en outre demander que soient précisées certaines conditions de réalisation d'un projet.

14. SOURCES ET LIMITES DES FONDS DU PROGRAMME

Les fonds du Programme proviennent des cotisations trimestrielles des Étudiants perçues pour les frais des Services aux Étudiants.

Tous les projets admissibles présentés atteignant les objectifs, respectant les critères d'évaluation et recevant l'approbation du Directeur des études seront financés en tenant compte des fonds disponibles, et ce, sous réserve du paragraphe suivant.

Les montants octroyés sont définis en fonction de la qualité des projets admissibles, de leur nombre, des ressources financières requises par les projets admissibles retenus et des sommes disponibles pour le Programme. Le programme est géré selon le principe du «premier arrivé, premier servi» jusqu'à l'épuisement des fonds disponibles annuellement pour l'ensemble du Programme.

15. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les montants alloués ne couvrent que les coûts réels encourus (honoraires, frais de transport, repas, etc.) autorisés par le Service des études supérieures et postdoctorales.

16. ENGAGEMENT SUITE À LA RÉALISATION DU PROJET

Une fois le projet réalisé, le responsable du projet doit transmettre directement au Directeur des études:

- (a) un bref rapport d'activité (une à trois pages);
- (b) un rapport détaillé de dépenses incluant les pièces justificatives.

17. VERSEMENT DES MONTANTS ALLOUÉS

Les montants sont versés une fois l'activité terminée et sur présentation de pièces justificatives (factures et allocations de dépenses). À la demande du responsable du projet et sur présentation de motivations ou de justificatifs raisonnables, une avance de fonds peut cependant être obtenue, et ce, sous réserve de l'approbation du Directeur des études.

18. BILAN ANNUEL DU PROGRAMME

Un bilan présentant les projets financés est produit chaque année et soumis au directeur scientifique.

19. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

20. DISPOSITIONS FINALES

La Directive entre en vigueur dès son adoption par le comité de direction sur la recommandation de la commission des études et de la recherche.